

## CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

---

### ENTRE :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise  
30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe **CHARRIER**,  
Dûment habilité à agir par délibération n° 2018-CC-01-002

Ci-après dénommée « *La Communauté de Communes* »,

### D'une part,

### ET :

La commune de Senlis,  
3 Place Henri IV, 60300 Senlis,  
Représentée par son Maire, Madame Pascale **LOISELEUR**,  
Dûment habilitée à agir par délibération en date du 13 décembre 2018,

Ci-après dénommée « *La commune* »,

### D'autre part,

**Vu** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** les principes posés par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, ratifiée par l'article 39 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative aux marchés publics, et notamment son article 18,

**Considérant** la nécessité de coordonner les travaux de requalification de la voirie et de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement afférents à l'Avenue Eugène Gazeau et donc de conventionner pour ce faire,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Communauté de Communes exerce la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité*

*industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »* relevant de la catégorie des compétences obligatoires des Communautés de Communes, et ce en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 Août 2015.

Dans ce cadre, elle est compétente pour effectuer toute opération de travaux de voirie au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) Senlis Sud Oise, située à Senlis, membre de la Communauté de Communes. Il est important de préciser que la commune a conservé ses compétences en matière d'eau et d'assainissement collectif.

Des travaux d'aménagement de la voirie, d'eau et d'assainissement ayant pour objet la création ou la réhabilitation d'ouvrages, relevant simultanément de la compétence de la Communauté de Communes et de la commune s'avèrent nécessaires concernant l'avenue Eugène Gazeau.

Les parties ont donc constaté l'utilité de conclure une convention ayant pour objet la désignation de la Communauté de Communes comme Maître d'Ouvrage de l'opération.

#### **Article n°1 : Objet :**

La commune et la Communauté de Communes souhaitent réaliser une opération commune, ayant pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'eau et d'assainissement concernant l'avenue Eugène Gazeau, située sur le territoire de la commune de Senlis.

Les parties conviennent, pour la réalisation de ces travaux relevant simultanément de la compétence de chacune d'elles, de confier la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération à la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, et en application de l'article n°2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, la présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux susmentionnés.

Elle précise ainsi :

- **Le périmètre de la Maîtrise d'Ouvrage exercée par la Communauté de Communes ;**
- **Les modalités financières ;**
- **Les responsabilités assurées par le Maître d'Ouvrage unique pendant la durée de l'opération.**

La commune de Senlis s'engage quant à elle à rembourser les sommes engagées, au titre des points ci-dessus, dans la limite des montants inscrits à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article n°2 : Périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Communauté de Communes :**

Les collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, d'eau et d'assainissement, dans les conditions définies au programme de travaux annexés à la présente convention.



**Ces travaux ont ainsi pour objet :**

- ❖ En matière de voirie - relevant de la compétence de la Communauté de Communes : la requalification de l'ensemble de la voie,
- ❖ En matière d'assainissement - relevant de la compétence de la commune : le renouvellement du réseau unitaire ou la mise en séparatif de ce réseau et la reprise des branchements,
- ❖ En matière d'eau potable - relevant de la compétence de la commune : le renouvellement du réseau d'eau potable et la reprise des branchements,
- ❖ Les frais d'études y afférents - relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

**Article n°3 : Conditions d'organisation de la Co-maitrise d'ouvrage :**

**3.1 Missions de la Communauté de Communes :**

La commune et la Communauté de Communes souhaitent réaliser, pour la mise en œuvre de ces travaux, une opération unique.

Dans le cadre de sa réalisation, la Communauté de Communes assumera les missions suivantes :

- ❖ Étude et réalisation de l'ensemble du programme de travaux : élaboration du programme prévisionnel des travaux et détermination de leur enveloppe prévisionnelle ; engagement, le cas échéant, de toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- ❖ Choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération, en application des dispositions qui lui sont applicables ;
- ❖ Signature et exécution des marchés ainsi conclus ;
- ❖ Suivi de la bonne exécution des marchés et paiement des entreprises ;
- ❖ Suivi des travaux ;
- ❖ Réception des ouvrages ;
- ❖ Engagement de toute action en justice en cas de litige avec les entreprises en charge de l'exécution des travaux.

**3.2 Consultation de la commune :**

La commune sera associée à la réalisation des travaux objet de la présente convention dans les conditions suivantes :

- ❖ Elle fournira l'ensemble des plans et documents qu'elle possède relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement permettant de définir au mieux les travaux
- ❖ Elle sera tenue informée de l'ensemble des marchés passés et sera invitée aux différentes réunions de chantier ;
- ❖ Elle sera informée de l'avancée des démarches administratives engagée par la Communauté de Communes, le cas échéant.

Pour chacune des réunions auxquelles elle sera conviée, la commune ne pourra adresser directement ses observations à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises : elle devra systématiquement faire part de ces observations à la Communauté de Communes, qui fera l'interface avec le maître d'œuvre et les entreprises.

#### **Article n°4 : Remboursement des dépenses :**

La présente convention n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général au sens de l'article n°18 de l'ordonnance susmentionnée du 23 juillet 2015, et la Communauté de Communes exercera le rôle de maître d'ouvrage unique à titre gratuit.

L'enveloppe financière prévisionnelle figurant en annexe de la présente convention laisse apparaître un coût total de l'opération estimé comme suit :

- ❖ **Montant pour le renouvellement du réseau d'eau potable : 117 825,30 € HT,**
- ❖ **Montant pour la création d'un réseau séparatif partiel, chemisage du réseau unitaire partiel, y compris la reprise des branchements et chemisage du réseau d'eaux pluviales : 354 181 € HT.**

Ces montants s'entendent comme des montants plafonds en ce qui concerne la participation de la commune de Senlis,

La Communauté de Communes procédera, sur son budget, au paiement de tous les prestataires et entreprises.

Les parties conviennent que la commune remboursera à la Communauté les coûts attachés à la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement.

La commune de Senlis remboursera à la Communauté de commune les sommes engagées, au titre des travaux sur l'eau potable et l'assainissement de l'Avenue Eugène Gazeau, dans la limite maximale des montants inscrits ci-dessus.

Le mandatement des travaux sera réalisé à la réception des travaux ou à la levée des réserves, le cas échéant et sur production des factures acquittées.

#### **Article n°5 : Modalités de réception des ouvrages :**

La Communauté de Communes effectuera toutes les opérations préalables à la réception des travaux. Elle établira la décision de réception ou de refus et la notifiera aux entreprises. Une copie de cette décision sera alors transmise à la commune.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente opération seront :



- ❖ Remis en pleine propriété à la commune pour ce qui concerne d'assainissement. Cette remise donnera lieu à un procès-verbal établi contradictoirement par la Communauté de Communes et la commune ;
- ❖ Conservés par la Communauté de Communes pour ce qui concerne les aménagements de voirie.

**Article n°6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention :**

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura revêtu un caractère exécutoire et prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné.

**Article n°7 : Modification (s) :**

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

**Article n°8 : Résiliation :**

En dehors de cas d'expiration des délais fixés, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure,
- En cas d'infractions aux clauses de la présente convention par l'une des parties, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. L'autre partie pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de ce non-respect,
- À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en deux exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leurs volontés communes de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

**Article n°9 : Responsabilités et assurances :**

La Communauté de Communes, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, assumera vis-à-vis de la commune, les responsabilités du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement.

La Communauté de Communes doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

**Article n°10 : Règlement des litiges :**

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler ce différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif d'Amiens, dont l'adresse est 14, rue Lemerchier, CS 81 1114, 800 11 Amiens Cedex 1, est seul compétent pour trancher de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la présente convention.

**Article n°11 : Dispositions diverses :**

La présente convention sera transmise en Préfecture et Sous-préfecture de Senlis, notifiée aux services concernés ainsi qu'au comptable public de référence.

Fait à Senlis le :

Pour la commune de Senlis,

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Pascale **LOISELEUR**  
Maire



Philippe **CHARRIER**  
Président

